

Motion relative à la reconnaissance de la valeur des surfaces pastorales

La Chambre d'Agriculture de Lozère réunie en Session le 6 mars 2020 à Mende, sous la présidence de Madame Christine VALENTIN, adopte la motion suivante

VU la proposition de la Confédération Paysanne et après amendement du Bureau de la Chambre d'Agriculture,

CONSIDERANT

- Que les surfaces pastorales, pouvant avoir moins de 50% d'herbe, sont des terres agricoles fournissant une alimentation pour les troupeaux : certains ligneux, broussailles, châtaigneraies et chênaies, etc. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité d'élevage sur notre territoire, en coteaux, zones intermédiaires et estives. Cette activité est nécessaire à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires ;
- Que la valeur alimentaire des surfaces pastorales ligneuses est largement reconnue, comme en atteste ce document « des broussailles au menu » édité par l'INRA : <http://prodinra.inra.fr/ft?id=%7B8F981FA9-2B88-4754-A6A3-41042A66D656%7D> ;
- Que la PAC post 2020 est une opportunité pour mieux reconnaître les surfaces pastorales. En effet, c'est l'occasion de mettre le pastoralisme comme objectif de la France dans son plan stratégique, de redéfinir la prairie permanente et de la distinguer des surfaces pastorales, de définir des règles d'éligibilité adaptées à ces surfaces et de mettre en place les mesures nécessaires au soutien et au développement du pastoralisme ;
- Que la définition de la prairie permanente n'est pas adaptée aux surfaces pastorales. En effet, la définition fait référence à la présence d'herbe, qui n'est pas nécessairement présente sur des surfaces pastorales qui ont d'autres ressources fourragères, ligneuse et fruitières ;
- Que le règlement Omnibus a permis une meilleure reconnaissance des surfaces avec moins de 50% d'herbe dans la PAC. Cependant, la France a limité cette reconnaissance à 38 départements français (zonage SPL) alors qu'elle pourrait l'étendre à toute la France ;
- Qu'en 2018, le ministère de l'Agriculture a durci les règles d'admissibilités des surfaces et a supprimé des éléments consommés par les troupeaux, telles que les épineux et résineux ;
- Que depuis la PAC 2015-2020, les entités de gestion collective (estives, groupements pastoraux, etc.) ont perdu leur dynamique en contribuant à figer la situation puisque les DPB estives sont rattachés à la ferme transhumante et non à l'estive, et ce alors même que souplesse et adaptation sont les clés du système pastoral. Ceci freine les possibilités d'accueillir de nouveaux éleveurs / troupeaux et conduit à une dégradation de la gestion de ces surfaces (sur-utilisation des meilleurs secteurs et sous-utilisation donc embroussaillage d'autres secteurs) avec parfois une spécialisation des estives.
Nous exprimons l'opportunité qu'apporte la PAC post 2020 et la nécessité pour le ministère de s'en saisir pour sécuriser les paysans et permettre aux surfaces pastorales pâturées et fournissant une alimentation au troupeau, actuellement non éligibles aux aides PAC, de le devenir. Si le ministère décide de s'emparer de ce dossier, les surfaces pastorales pourraient être mieux reconnues et sécurisées dans la prochaine PAC ;
- Que l'audit fait par l'Europe sur les surfaces pastorales ne reflète pas la réalité territoriale ;
- Que les résultats des contrôles effectués jusque-là sur ces surfaces ont été essentiellement conformes ou relèvent des écarts faibles et non significatifs dans leur ensemble.

DEMANDE

- Que le ministère poursuive un travail national, au-delà de la réunion du 19 juin 2019, en associant tous les acteurs pastoraux, DDT, régions, paysans, chercheurs, pour réfléchir collectivement à la mise en place de règles d'éligibilité adaptées aux surfaces pastorales ;
- Que les autorités françaises inscrivent dans leur plan stratégique le maintien et le développement du pastoralisme comme l'un des objectifs qu'elle se fixe pour la PAC post 2020 ;
- Que les autorités françaises portent au niveau européen une distinction entre la définition de la prairie permanente et de la surface pastorale. Ainsi, il ne serait plus fait référence à la présence d'herbe dans la définition de la surface pastorale et toutes les ressources consommées par les animaux (feuilles, fleurs, tiges, fruits) pourraient être reconnues ;
- Que les autorités françaises défendent au niveau européen la possibilité de lier les aides directes, y compris les aides découplées, à un critère de chargement pour assurer la présence d'animaux sur les surfaces et la possibilité de plafonner les aides pour contrer les rentes de situation ;
- Que les autorités françaises s'assurent que la PAC post 2020 permette aux surfaces gérées par des entités collectives de bénéficier des aides PAC du 1er et du 2nd pilier.

Délibérée à Mende, le 6 mars 2020

**La Présidente
Christine VALENTIN**

